

RÈGLEMENT DES OLYMPIADES DE PHYSIQUE FRANCE

Version de mars 2012

Article 1.

Les Olympiades de Physique France sont un concours de physique à caractère expérimental organisé à l'initiative de la Société Française de Physique (SFP) et de l'Union des Professeurs de Physique et de Chimie (UdPPC). Les instances représentatives, tant nationales que régionales, de ces deux sociétés ont la responsabilité d'agréeer les membres des divers comités et jurys qui assurent l'organisation et le fonctionnement des Olympiades de Physique France (cf. Articles 7 et suivants).

Article 2.

Les épreuves du concours sont ouvertes aux élèves des classes de première et terminale, voire de seconde, des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel quel que soit le régime contractuel de ces établissements (lycées publics, lycées privés sous contrat ou établissements privés).

Article 3.

L'objectif des Olympiades de Physique France est de promouvoir le goût et la culture scientifiques par l'intermédiaire de projets à caractère largement expérimental en physique. Elles évaluent et récompensent des démarches menées à bien collectivement par des groupes de lycéens sur une période de l'ordre d'une année s'appuyant sur la physique. Chaque groupe est constitué de deux à six élèves, encadrés par un enseignant responsable (dénommé professeur 1), en association éventuelle avec un autre enseignant (dénommé professeur 2). Le nombre de groupes inscrits par le professeur 1 est au maximum égal à quatre.

La réalisation du projet s'effectue si possible en collaboration avec un ou des conseillers extérieurs à l'établissement d'enseignement, choisis sous la responsabilité des professeurs. Les élèves sont éventuellement aidés par un personnel de laboratoire de l'établissement où se déroule leur scolarité.

En outre, un laboratoire ou entreprise qui souhaite s'associer aux Olympiades de Physique France peut :

- accorder une disponibilité en temps de travail à un/des membre(s) de son personnel (technicien, ingénieur, chercheur) pour conseiller les travaux d'un groupe,
- prêter ou donner le matériel nécessaire à la réalisation du projet,
- accueillir le groupe d'élèves avec son professeur et les faire profiter de ses installations.

Article 4.

Les moyens nécessaires à la mise en œuvre des Olympiades de Physique France sont fournis par les établissements d'enseignement, par les services ministériels et rectoraux concernés et par tous les organismes et entreprises, publics ou privés, qui souhaitent s'y associer.

Le Comité national des Olympiades apporte une contribution financière à la mise en

œuvre du projet.

Le projet se conclut au cours du premier trimestre de la classe de terminale (ou de première) et est présenté à l'échelon interacadémique puis, s'il est sélectionné, à l'échelon national.

Le travail effectué par un groupe est réalisé, pour tout ou partie, au lycée et dans les laboratoires ou entreprises concernés.

L'activité abordée peut prendre différentes formes : mise en place d'une expérience, observation et traitement de données, réalisation d'un objet, analyse technique d'un processus industriel, amélioration et renouvellement d'expériences de travaux pratiques, etc.

Article 5.

Le concours se déroule en deux temps :

- sélection régionale ou concours interacadémique, en décembre, auquel participent les groupes d'une même académie ou de plusieurs académies regroupées,
- concours national, au début de l'année suivante, auquel participent les groupes sélectionnés dans les concours interacadémiques.

Article 6.

Lors de la sélection interacadémique comme lors du concours national, les élèves de chaque groupe exposent leur travail après avoir déposé un mémoire succinct (20 pages maximum) qui est examiné par un rapporteur, membre du jury, avant le jour du concours.

Les critères de l'évaluation du jury sont multiples : qualité de l'expérimentation, démarche scientifique, clarté et dynamisme de la présentation, maîtrise du sujet, originalité, inventivité, possibilités de développement, esprit d'initiative et travail de groupe. Une grille servant de base à l'évaluation du jury est portée à la connaissance des participants.

La prestation des groupes devant le jury suit les modalités suivantes :

- 20 minutes d'exposé avec expériences (ou présentation filmée d'expériences)
- 10 minutes consacrées aux questions sur le travail réalisé
- 10 minutes informelles d'échanges entre membres du jury et élèves autour des expériences.

Article 7.

Le jury national est composé d'enseignants, de chercheurs, journalistes scientifiques et représentants des divers partenaires (ministères concernés, entreprises et fondations d'entreprises, établissements publics, associations socioprofessionnelles).

Les jurys interacadémiques ont une composition analogue. Il est souhaitable qu'ils s'adjoignent des représentants des collectivités territoriales. Un membre du Comité national est présent au concours interacadémique et assiste aux exposés en tant qu'observateur mais n'est pas membre du jury. Il participe aux discussions mais pas

aux décisions du jury. Il reçoit communication de l'ensemble des documents adressés au jury.

Article 8.

Le jury interacadémique sélectionne des groupes pour le concours national dans les limites fixées chaque année par le Comité national (cf. Article 9). Tous les groupes engagés dans un concours interacadémique reçoivent une récompense attribuée par les organisateurs régionaux.

Le jury national décerne des prix divers, en fonction des disponibilités définies par le Comité national. Tout montant destiné aux groupes lauréats au titre de ces prix est versé par l'intermédiaire du lycée, d'une association qui y est active ou du professeur¹, qui s'engagent à le répartir entre les élèves lauréats.

Le Comité des Olympiades de Physique France se réserve le droit de déclasser a posteriori tout groupe qui commettrait des dégâts sur les lieux du concours ou qui manquerait aux consignes données par les organisateurs.

Article 9.

L'organisation des Olympiades de Physique France est assurée, à l'échelon national, par le Comité national, composé en particulier de membres de l'UdPPC et de la SFP, d'enseignants, de chercheurs et ingénieurs. Ses membres sont cooptés sous réserve des dispositions de l'article 1. Les présidents de la SFP et de l'UdPPC ainsi que le doyen de l'Inspection générale des sciences physiques et chimiques fondamentales et appliquées sont membres de droit du Comité national.

Le Comité national assure notamment :

- l'information des professeurs,
- l'élaboration du budget et la recherche des partenaires,
- la collecte et la répartition des fonds nationaux (la gestion comptable est assurée par la SFP),
- la relation avec les partenaires,
- la relation avec les groupes,
- la mise en place du concours national et la révision annuelle des modalités des concours,
- la définition annuelle des prix et des récompenses,
- la publicité générale de l'opération auprès des ministères, des entreprises, des établissements publics ou privés, du public, etc.
- la responsabilité du site internet.

Article 10.

L'organisation des concours interacadémiques des Olympiades de Physique France est placée sous la responsabilité d'un correspondant académique Olympiades de Physique France de l'UdPPC et/ou d'un correspondant régional de la SFP, qui constituent à cet effet un comité local.

Le comité local est chargé :

- d'assurer la publicité de l'opération auprès des établissements d'enseignement secondaire de la région, des collectivités territoriales, etc.

- de collecter et de gérer les fonds régionaux destinés aux Olympiades, par l'intermédiaire du correspondant académique Olympiades de Physique France de l'UdPPC ou SFP
- d'organiser le concours interacadémique
- de rechercher des récompenses à offrir dans le cadre de ce concours.